



Citation : *JC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 98

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. C.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Josée Lachance

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
27 octobre 2023 (GE-23-1053)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de la décision : Le 31 janvier 2024

Numéro de dossier : AD-23-991

Décision

[1] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli.

Aperçu

[2] Du 22 octobre 2018 au 17 mai 2022 inclusivement, le demandeur (prestataire) a travaillé comme préposé à l'entretien pour un centre hospitalier et a cessé de travailler pour cet employeur. À la suite de cette période d'emploi, le prestataire a travaillé pour deux autres employeurs.

[3] Le 6 novembre 2022, le prestataire a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. Une période de prestations a été établie à compter du 6 novembre 2022.

[4] Le 12 janvier 2023, la défenderesse (Commission) l'a avisé qu'elle n'acceptait pas les heures de travail effectuées pour le centre hospitalier parce qu'il a quitté volontairement son emploi chez cet employeur, sans motif valable au sens de la loi. Elle lui a imposé une exclusion du bénéfice des prestations à compter du 15 mai 2022.

[5] Le prestataire a demandé la révision de la décision mais la Commission a maintenu sa décision initiale. La prestataire a interjeté appel devant la division générale.

[6] La division générale a procédé à l'audience en l'absence du prestataire. Elle a conclu que le prestataire n'était pas fondé à quitter volontairement son emploi puisqu'il ne s'agissait pas de la seule solution raisonnable. La division générale a maintenu l'exclusion du prestataire à compter du 15 mai 2022.

[7] Au soutien de sa demande pour permission d'en appeler, la prestataire soutient qu'il a tenté de se joindre à l'audience mais que personne ne lui a répondu. Il aimerait avoir l'opportunité de contester la version de son ancien employeur.

Questions en litige

[8] Est-ce qu'il y a lieu d'accorder la permission d'en appeler?

[9] Est-ce que la division générale a manqué à un principe de justice naturelle?

Analyse

[10] Après révision du dossier, j'ai décidé de tenir une conférence de règlement à l'amiable. Le prestataire a expliqué ses démarches afin de participer à l'audience devant la division générale. Il a attendu mais n'a pas eu de réponse. Dès qu'il a reçu la décision de la division générale, il a déposé sa demande pour permission d'en appeler.

[11] La Commission n'a pas trouvé raison de douter de la version du prestataire. Elle est d'accord que le prestataire n'a pas eu l'occasion d'être entendu et qu'il y a eu un manquement à un principe de justice naturelle.

[12] Le concept de « justice naturelle » englobe le droit du prestataire à une audience équitable. Une audience équitable présuppose la possibilité d'être entendu, le droit de savoir ce qui est allégué contre la partie, et la possibilité de répondre à ces allégations.

[13] Je reconnais les efforts de la division générale afin de permettre au prestataire d'assister à l'audience. Je suis quand même d'avis qu'il y a eu un manquement à un principe de justice naturelle.

[14] Pour ces raisons, la permission d'en appeler est accordée et l'appel du prestataire est accueilli.

Conclusion

[15] La permission d'en appeler est accordée et l'appel est accueilli. Le dossier retourne à la division générale pour réexamen.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel